

Informations de base	
2018/0060(COD)	Procédure terminée
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	
Couverture minimum des pertes pour les expositions non performantes	
Modification Règlement (EU) No 575/2013 2011/0202(COD)	
<b>Subject</b>	
2.50.04 Banques et crédit 2.50.10 Surveillance financière	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires	DE LANGE Esther (PPE) GUALTIERI Roberto (S&D)	31/05/2018 31/05/2018
	Rapporteur(e) fictif/fictive LUCKE Bernd (ECR) TREMOSA I BALCELLS Ramon (ALDE) CARTHY Matt (GUE/NGL) GIEGOLD Sven (Verts/ALE) VALLI Marco (EFDD) ZANNI Marco (ENF)		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>JURI</b> Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	3685	2019-04-09
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	DOMBROVSKIS Valdis	

## Evénements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
14/03/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0134 	Résumé
16/04/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
06/12/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
06/12/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
07/12/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0440/2018	Résumé
10/12/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
13/12/2018	Résultat du vote au parlement		
13/12/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71 - vote)		
22/01/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2019)000181 PE632.943	
13/03/2019	Débat en plénière		
14/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0208/2019	Résumé
14/03/2019	Résultat du vote au parlement		
09/04/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
17/04/2019	Signature de l'acte final		
17/04/2019	Fin de la procédure au Parlement		
25/04/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

## Informations techniques

Référence de la procédure	2018/0060(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EU) No 575/2013 2011/0202(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/8/12528

Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE629.418	08/11/2018	
Amendements déposés en commission		PE630.575	23/11/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0440/2018	07/12/2018	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE632.943	07/01/2019	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0208/2019	14/03/2019	Résumé

  

Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2019)000181	07/01/2019		
Projet d'acte final	00002/2019/LEX	17/04/2019		

  

Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2018)0134 	14/03/2018	Résumé	
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0073 	14/03/2018		
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0074 	14/03/2018		
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)393	30/04/2019		

  

Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_CONGRESS	COM(2018)0134	14/05/2018	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2018)0134	05/06/2018	
Contribution	IT_SENATE	COM(2018)0134	21/12/2018	

Informations complémentaires				
Source	Document	Date		
Service de recherche du PE	Briefing	20/05/2019		

## Couverture minimum des pertes pour les expositions non performantes

2018/0060(COD) - 14/03/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: compléter la législation en vigueur en vue de garantir une couverture suffisante, par les banques, des pertes qu'elles pourraient subir sur de futurs prêts non performants (PNP).

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: **les prêts non performants (PNP) constituent l'un des principaux risques** qui menacent encore le système bancaire européen. On qualifie de non performant un prêt dont l'emprunteur est incapable d'honorer les échéances, qu'il s'agisse du paiement des intérêts ou du remboursement du capital. Lorsque le retard de paiement **dépasse 90 jours** ou lorsqu'il apparaît peu probable que l'emprunteur rembourse son prêt, celui-ci est classé dans la catégorie des «prêts non performants».

**La résorption des encours élevés d'expositions non performantes (ENP) et la prévention de leur possible accumulation future** sont essentielles pourachever l'union bancaire, tout comme pour garantir la concurrence dans le secteur bancaire, préserver la stabilité financière et encourager l'activité de prêt afin de créer de l'emploi et de la croissance au sein de l'Union.

**Les niveaux élevés de PNP imposent une approche globale.** S'il incombe avant tout aux banques et aux États membres de s'attaquer aux niveaux élevés de PNP, la réduction de l'encours de PNP revêt aussi une dimension européenne, de même que la prévention de toute accumulation excessive de ces prêts à l'avenir, compte tenu de l'interconnexion des établissements bancaires de l'UE, et notamment de la zone euro.

La nécessité d'une action déterminée et globale pour s'attaquer aux niveaux élevés de PNP a été reconnue dans le «[plan d'action pour la lutte contre les prêts non performants en Europe](#)», adopté le 11 juillet 2017 par le Conseil ECOFIN. Dans sa [communication](#) sur l'achèvement de l'union bancaire (publiée en octobre 2017), la Commission a proposé de faire des mesures visant à réduire l'encours des PNP, par un partage et une réduction parallèles des risques, **un volet essentiel du processus d'achèvement de l'union bancaire**. Le Parlement européen et le Conseil ont salué cette initiative.

ANALYSE D'IMPACT: parmi les quatre options envisagées, deux options prévoient une déduction prudentielle sur les fonds propres en cas de provisionnement insuffisant, au moyen soit d'une approche de fin de période soit d'une approche graduelle (qui pourrait être linéaire ou progressive). L'option privilégiée est **l'approche de déduction graduelle selon la progressivité**.

Comme le montre l'analyse d'impact, la mise en place d'un dispositif de soutien de type prudentiel pour les ENP sous-provisionnées devrait avoir des coûts qui peuvent être considérés comme gérables.

CONTENU: la présente proposition de modification du [règlement \(UE\) n° 575/2013](#) sur les exigences de fonds propres (CRR) prévoit un **dispositif de soutien réglementaire de type prudentiel** visant à empêcher à l'avenir toute accumulation excessive de PNP sans couverture suffisante des pertes au bilan des banques.

Le dispositif de soutien de type prudentiel se compose de deux éléments principaux:

- i) l'obligation pour les établissements de couvrir, jusqu'à des **niveaux minimaux communs**, les pertes anticipées et subies sur les prêts nouvellement émis devenus non performants («exigence de couverture minimale»),
- et ii) lorsqu'une banque n'atteint pas le seuil minimal applicable, **une déduction sur les éléments de ses fonds propres de base de catégorie 1**, de la différence entre la couverture minimale et la couverture effective.

Plus longtemps une exposition a été non performante, plus faible est la probabilité de recouvrer sa valeur. En conséquence, **le seuil de couverture minimale augmenterait progressivement** en fonction de la durée pendant laquelle une exposition a été classée comme non performante, suivant un **calendrier** prédéfini.

La proposition énumère les éléments éligibles aux fins du respect des exigences de couverture minimale. Elle opère par ailleurs:

- **une distinction entre les ENP garanties et non garanties:** vu le risque plus élevé que comportent les prêts non garantis, il est proposé d'appliquer un calendrier plus strict. Une exposition qui n'est que partiellement couverte par une sûreté devrait être considérée comme garantie pour la partie couverte et comme non garantie pour la partie non couverte.
- **une distinction entre les ENP pour lesquelles l'arriéré du débiteur est supérieur à 90 jours et les autres ENP:** un calendrier différent s'appliquerait selon que l'exposition est non performante parce que l'arriéré du débiteur est supérieur à 90 jours ou pour d'autres raisons. Dans

le premier cas, l'exigence de couverture minimale devrait être plus élevée, étant donné que l'établissement n'a reçu aucun paiement du débiteur pendant une longue période. Dans le second cas, il ne devrait pas y avoir d'exigence de couverture totale, étant donné que certains remboursements ont toujours lieu ou que la probabilité de remboursement est plus élevée.

Le dispositif de soutien de type prudentiel ne s'appliquerait qu'aux expositions nées après le 14 mars 2018.

Afin d'aider les banques à mieux gérer les PNP, la Commission présente également une [proposition distincte](#) qui vise à i) renforcer la protection des créanciers privilégiés en leur donnant accès à des méthodes plus efficaces pour recouvrer, dans le cadre d'une procédure extrajudiciaire, les sommes dues sur les prêts garantis qu'ils ont consentis à des entreprises, et ii) supprimer les obstacles injustifiés à la gestion de crédits par des tiers et au transfert de crédits, afin de développer davantage les marchés secondaires des PNP.

## **Couverture minimum des pertes pour les expositions non performantes**

2018/0060(COD) - 25/04/2019 - Acte final

**OBJECTIF** : compléter la législation en vigueur en vue de garantir une couverture suffisante, par les banques, des pertes qu'elles pourraient subir sur de futurs prêts non performants (PNP).

**ACTE LÉGISLATIF** : Règlement (UE) 2019/630 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne la couverture minimale des pertes sur les expositions non performantes.

**CONTENU** : la crise financière a entraîné l'accumulation d'expositions non performantes (ENP) dans le secteur bancaire. La mise en place d'une stratégie globale pour traiter les ENP est un objectif important pour l'Union, dont l'ambition est d'accroître la résilience du système financier.

Le présent règlement modifie le règlement (UE) n° 575/2013 sur les exigences de fonds propres (CRR) en vue empêcher à l'avenir toute accumulation excessive de prêts non performants (PNP) sans couverture suffisante des pertes au bilan des banques. Il a pour objectif de faire en sorte que les banques mettent en réserve de ressources propres suffisantes lorsque de nouveaux prêts deviennent non performants.

Un prêt bancaire est généralement considéré comme non performant lorsque plus de 90 jours s'écoulent sans que l'emprunteur (une entreprise ou une personne physique) ne paie les montants exigibles ou les intérêts qui ont été fixés d'un commun accord, ou lorsqu'il devient peu probable que l'emprunteur le remboursera.

Sur la base d'une définition commune des expositions non performantes (ENP), les nouvelles règles instaurent un «dispositif de soutien de type prudentiel» prévoyant une couverture minimale commune des pertes pour les réserves que les banques doivent constituer pour couvrir les pertes dues à des prêts futurs qui se révèleraient non performants. Dans le cas où une banque ne respecte pas l'exigence de couverture minimale applicable, des déductions sur ses fonds propres s'appliqueront.

Des exigences différentes en matière de couverture s'appliqueront selon que les PNP sont classifiés comme «garantis» ou «non garantis» et que la sûreté est mobilière ou immobilière.

Les prêts non garantis devront être entièrement provisionnés 3 ans après avoir été classés «non performants». Pour les prêts garantis par des sûretés immobilières ou par des sûretés mobilières, une augmentation progressive de la couverture annuelle minimale des pertes sera appliquée sur une période de 9 ans ou 7 ans respectivement, qui débutera trois ans après le classement dans la catégorie «non performant».

**ENTRÉE EN VIGUEUR** : 26.4.2019.

## **Couverture minimum des pertes pour les expositions non performantes**

2018/0060(COD) - 07/12/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport d'Esther DE LANGE (PPE, NL) et Roberto GUALTIERI (S&D, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne la couverture minimale des pertes sur les expositions non performantes (ENP).

La proposition de modification du règlement (UE) n° 575/2013 sur les exigences de fonds propres (CRR) prévoit un dispositif de soutien réglementaire de type prudentiel visant à empêcher à l'avenir toute accumulation excessive de prêts non performants sans couverture suffisante des pertes au bilan des banques.

La mise en place d'une stratégie globale pour traiter la question des ENP est un objectif important pour l'Union dans sa tentative de rendre le système financier plus résistant.

La commission a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

**Expositions non performantes:** le texte modifié souligne que les «expositions» comprennent l'un des éléments suivants, à condition qu'ils ne figurent pas dans le portefeuille de négociation de l'établissement :

- un instrument de dette, y compris un titre de créance, un prêt, une avance et un dépôt à vue;
- un engagement de prêt donné, une garantie financière donnée ou tout autre engagement donné, qu'il soit révocable ou irrévocable, sauf des facilités de découvert non tirées qui sont annulables sans condition à tout moment et sans préavis, ou qui prévoient effectivement une annulation automatique en cas de détérioration de la qualité de crédit de l'emprunteur.

La valeur exposée au risque d'un titre de créance qui a été acheté à un prix inférieur au montant dû par le débiteur inclurait la différence entre le prix d'achat et le montant dû par le débiteur.

Il est souligné que **les consommateurs ne devraient pas être considérés comme les seuls responsables** de l'accumulation importante de PNP pendant les années de crise financière. Dans certains États membres, les bulles immobilières ont été provoquées par une dépendance excessive à l'égard de la croissance des prix des logements. Une partie du secteur bancaire y a contribué par des pratiques imprudentes en matière de prêts.

**Soutien prudentiel:** selon le texte amendé, le soutien prudentiel ne devrait pas empêcher les autorités compétentes d'exercer leurs pouvoirs de surveillance. Les autorités compétentes devraient avoir la possibilité d'aller, au cas par cas, au-delà des exigences du règlement afin de garantir une couverture suffisante pour les ENP.

**Mesures de renégociation:** ces mesures visent à rendre à l'emprunteur un statut de remboursement durable et performant et respectent les exigences de l'UE en matière de protection des consommateurs, mais peuvent avoir des justifications et conséquences différentes. Il convient donc de prévoir qu'une mesure de renégociation accordée à une exposition non performante ne devrait **pas mettre fin au classement** de cette exposition en tant qu'exposition non performante, sauf si certains critères stricts d'abandon sont remplis.

**Calendrier:** plus longtemps une exposition a été non performante, plus faible est la probabilité de recouvrer sa valeur. Par conséquent, la portion de l'exposition devant être couverte par des provisions, d'autres ajustements ou des déductions devrait augmenter avec le temps, suivant un calendrier prédéfini. Les ENP achetées par un établissement devraient donc être soumises à un calendrier commençant à courir **à compter de la date à laquelle l'ENP a été initialement classée comme non performante**, et non à partir de la date de son achat.

Un calendrier uniforme serait appliqué, que l'exposition soit non performante parce que l'arriéré du débiteur est supérieur à 90 jours ou qu'elle soit non performante pour d'autres motifs. Le dispositif de soutien de type prudentiel devrait être appliqué pour chaque niveau d'exposition.

**ENP garanties et non garanties:** on s'attend généralement à ce que les ENP garanties entraînent une perte moindre que les ENP non garanties, car la protection de crédit qui garantit les NPE confère à l'institution une créance spécifique sur un actif ou sur un tiers en plus de la créance générale de l'institution contre l'emprunteur défaillant. Compte tenu de la perte plus élevée attendue sur les NPE non garanties, un calendrier plus strict d'une durée de **trois ans** devrait être appliqué.

Afin de permettre aux établissements et aux États membres d'améliorer l'efficacité des procédures de restructuration ou d'exécution, et de reconnaître que les ENP garanties par une sûreté immobilière et les prêts immobiliers résidentiels garantis par un fournisseur de protection éligible auront une valeur résiduelle pour une plus longue période après que le prêt est devenu non performant, il est suggéré prévoir un calendrier de **neuf ans**. Pour les autres ENP garanties, un calendrier de sept ans devrait s'appliquer jusqu'à ce qu'une couverture complète soit constituée.

## Couverture minimum des pertes pour les expositions non performantes

2018/0060(COD) - 14/03/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté, par 426 voix pour, 151 contre et 22 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne la couverture minimale des pertes sur les expositions non performantes.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

### **Prévenir l'accumulation des expositions non performantes des banques**

La crise financière a entraîné l'accumulation de créances douteuses dans le secteur bancaire. Les consommateurs ont été durement touchés par la récession et la chute des prix de l'immobilier qui en ont découlé. La mise en place d'une stratégie globale pour traiter les expositions non performantes (ENP) est un objectif important pour l'Union, dont l'ambition est d'accroître la résilience du système financier.

La proposition de modification du règlement (UE) n° 575/2013 sur les exigences de fonds propres (CRR) vise à empêcher à l'avenir toute accumulation excessive de prêts non performants (PNP) sans couverture suffisante des pertes au bilan des banques

Le projet d'acte législatif fixe des exigences prévoyant la mise en réserve de ressources propres suffisantes lorsque de nouveaux prêts deviennent non performants et crée des incitations appropriées pour remédier aux PNP à un stade précoce. Un prêt bancaire est considéré comme non performant lorsque plus de 90 jours s'écoulent sans que l'emprunteur ne paie les montants exigibles ou les intérêts qui ont été fixés d'un commun accord.

Sur la base d'une définition commune des expositions non performantes (ENP), les nouvelles règles proposées instaurent un dispositif prévoyant couverture minimale commune des pertes pour les réserves que les banques doivent constituer pour couvrir les pertes dues à des prêts futurs qui se révèleraient non performants. Dans le cas où une banque ne respecte pas le niveau minimal applicable, des déductions sur ses fonds propres s'appliqueraient.

#### ***Exigences en matière de couverture***

Plus longtemps une exposition a été non performante, plus faible est la probabilité qu'elle recouvre sa valeur. En conséquence, la portion de l'exposition qui devrait être couverte par des provisions, d'autres ajustements ou des déductions devrait augmenter avec le temps, suivant un calendrier prédéfini.

Les ENP achetées par un établissement devraient dès lors faire l'objet d'un calendrier commençant à courir à compter de la date à laquelle l'ENP a été initialement classée comme non performante, et non à partir de la date de son achat. À cette fin, le vendeur devrait informer l'acheteur de la date de la classification de l'exposition comme non performante.

Les exigences en matière de couverture pour les banques varieraient selon que les PNP sont «non garantis» ou «garantis» et selon que la garantie est mobilière ou immobilière.

En ce qui concerne les PNP garantis, le règlement proposé prévoit une augmentation progressive du niveau de couverture minimale des pertes sur une période de 9 ans. Pour les PNP non garantis, l'exigence de couverture maximale s'appliquerait pleinement après 3 ans.